

LE REFERENT DEONTOLOGUE AUPRES DES ELUS LOCAUX

Les articles cités en référence sont issus du code général des collectivités territoriales, sauf mentions contraires.

Qu'est-ce qu'un référent déontologue ?

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (*article L.1111-1-1*).

Le référent déontologue a été institué pour permettre à tout élu local qui est face à une situation de conflits d'intérêts d'éviter le risque pénal.

Dans quels cas un élu peut consulter un référent déontologue ?

Pour des problèmes déontologiques ayant un lien avec le respect des principes de la Charte de l'élu.

Les élus de l'opposition peuvent-ils consulter le référent déontologue ?

Oui. Tous les élus le peuvent, y compris les élus de l'opposition.

Un élu est-il tenu par les avis du référent déontologue ?

Non. Les avis ne sont pas contraignants et l'élu est libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Quelles sont les collectivités tenues de désigner un référent déontologue ?

Sont concernées par cette obligation (*article R.1111-1-A*) :

- les collectivités territoriales : communes, départements et régions ;
- les EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles et syndicats de communes), syndicats mixtes fermés, syndicats mixtes ouverts restreints, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales (*article L.5111-1*) ;
- les syndicats mixtes ouverts élargis (*article L.5721-2*).

Qui doit désigner le référent déontologue ?

L'organe délibérant de la collectivité le désigne par délibération (*article R.1111-1-A*)

Le service juridique tient à votre disposition un modèle de délibération portant désignation d'un référent déontologue.

A savoir !

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par **délibérations concordantes**. Ainsi, un référent déontologue peut être mutualisé par simples délibérations concordantes (*article R.1111-1-A*).

Quand faut-il désigner le référent déontologue ?

Les dispositions afférentes au référent déontologue sont entrées en vigueur **le 1^{er} juin 2023** (*article 3 du décret du 6 décembre 2022*).

L'ADM54 a alerté par courrier le préfet sur les difficultés de désignation du référent que rencontraient les collectivités face à l'imprécision des textes.

Un guide pratique de la DGCL devait être publié pour accompagner les collectivités. Au jour de la rédaction de ces lignes, nous sommes toujours en attente de sa publication.

Quels sont les critères pour désigner un référent déontologue ?

Le référent déontologue doit être choisi « en raison de son expérience et de ses compétences » (*article R.1111-1-A*).

Quelles sont les personnes pouvant exercer les missions du référent déontologue ?

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par (*article R.1111-1-A*) :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;
- un collège, composé de personnes répondant aux conditions énoncées *supra*. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Conseils : il peut être intéressant de prendre l'attache d'un président d'université de droit, d'un président de cour administrative d'appel, d'un président de chambre régionale des comptes ou bien encore d'un directeur des finances publiques, du bâtonnier, afin que ceux-ci puissent éventuellement rediriger les élus vers des personnes expertes, non en exercice (*avocats honoraires, magistrats honoraires, etc.* ; page 2 de la note de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) du 24 février 2023, référence : CW41589).

L'AMF propose une liste d'experts volontaires pour assurer la mission de référents déontologues et se voir désignés par les collectivités.

Quelles sont les incompatibilités ?

Le référent déontologue ne peut être élu au sein de la ou des collectivités auprès desquelles il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis « au moins 3 ans ». Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Ainsi, il n'est pas interdit de nommer référent déontologue un élu ou un agent, à condition qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la collectivité qui le désigne et sous réserve naturellement qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci (*article R.1111-1-A*).

Peut-il y avoir plusieurs référents déontologues ?

Oui. Le référent déontologue peut également être « un collègue », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus. Dans ce cas, doit être adopté un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement (*article R.1111-1-A*).

Que doit contenir la délibération portant désignation du référent déontologue ?

Elle précise (*article R.1111-1-B*) :

- la durée de l'exercice de ses fonctions ;
- les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ;
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue ;
- le cas échéant, les modalités de rémunération (vacations plafonnées + éventuellement le remboursement des frais de transport et d'hébergement).

A noter !

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte ouvert.

Pour quelle durée le référent déontologue exerce-t-il ses fonctions ?

Elle est fixée par la délibération.

Comment renouveler les fonctions du référent déontologue ou des membres du collège ?

Par délibération.

Comment doivent être exercées les missions du référent déontologue ?

En toute indépendance et impartialité (*article R.1111-1-A*).

Quelles sont les obligations du référent déontologue ?

Le référent déontologue ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au **secret professionnel** (*articles 226-13 et 226-14 du code pénal*) et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (*article R.1111-1-D*).

Quelle sanction est applicable en cas de révélation d'une information à caractère secret par le référent déontologue ?

1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (*article 226-13 du code pénal*).

Le référent déontologue doit-il être rémunéré ?

Pas nécessairement. C'est au choix de chaque collectivité concernée. Il appartient à l'assemblée délibérante de le préciser par délibération (*articles R.1111-1-B et R.1111-1-C*).

Quelle forme doit prendre cette rémunération ?

Lorsque la délibération portant désignation du référent déontologue prévoit qu'il doit recevoir une indemnisation, celle-ci prend la forme de « vacations » dont le montant ne peut pas dépasser un certain plafond (*article R.1111-1-C*).

Quel est le montant maximum de ces vacations ?

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à **80 € par dossier** (article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022).

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit (article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2022) :

- **300 € maximum** par demi-journée pour le président,
- **200 € maximum** par demi-journée pour les autres membres du collège.

Ces indemnités ne sont pas cumulables.

A savoir !

Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues *supra*, c'est-à-dire celle fixée par dossier et celle fixée par demi-journée au sein du collège (article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2022). *Exemple* : un président qui est rapporteur pourra percevoir une rémunération égale à 380 € par demi-journée (80 + 300 €) s'il traite un dossier.

Le référent déontologue pourra-t-il se faire rembourser certains frais ?

Oui. Il peut également être prévu (en plus ou non de la rémunération), au sein de la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent, le remboursement des frais de transport et d'hébergement, « dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale » (article R.1111-1-C).

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité. »